

PAR TÉLÉCOPIE

Le 26 avril 2011

Madame Marie Rinfret, présidente
Madame Carol Robertson, commissaire
Madame Sophie Raymond, commissaire

Commission de l'équité salariale
200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5A1

Objet : Différend relatif à l'exercice d'équité salariale : article 96 de la Loi

Mesdames,

Par la présente, l'ensemble des représentantes et représentants des salariés du comité d'équité salariale du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), loge un différend au motif qu'il y a mécontentement au sein du comité d'équité salariale, à l'étape du calcul des ajustements prévu au 3^e alinéa de l'article 50 de la Loi.

Cette mécontentement survient alors que les membres du comité syndical croyaient que cet élément avait été réglé avant le « deuxième affichage du Programme d'équité salariale », fait en décembre 2010. Or, le 16 mars 2011, l'employeur nous a annoncé, par courriel, qu'il n'entend pas procéder à l'ajustement de tous les échelons des catégories d'emploi faisant l'objet d'un correctif salarial. À titre informatif, vous trouverez, en pièces jointes, le courriel ainsi que le fichier envoyés par monsieur Yves Tardivel, représentant de la partie patronale au comité d'équité.

Le 14 avril 2011, une seconde modalité d'application des ajustements a été déposée lors d'une rencontre restreinte avec les représentants de la Ville. Nous joignons également les documents que l'employeur nous a exposés lors de cette rencontre. En date d'aujourd'hui, devant notre refus d'accepter une réduction des coûts du Programme d'équité salariale, les représentants de la Ville nous indiquent qu'ils iront de l'avant, sans le consentement du comité, et qu'ils nous informeront de leur choix d'application entre les deux (2) propositions qui nous ont été faites.

Cela contrevient à l'article 1, 68 et 74 de la Loi, ainsi qu'aux orientations de la Commission de l'équité salariale au chapitre des ajustements salariaux et de l'aide-mémoire aux villes, daté du 10 décembre 2010, page 1, à l'item « Paiement rétroactif des ajustements salariaux ».

En effet, sans aucun motif relativement à la *Loi*, l'employeur n'entend pas ajuster tous les échelons des catégories d'emploi ayant obtenu des correctifs salariaux pour la période du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2010. Ainsi, selon les deux (2) hypothèses présentées par l'employeur, certaines personnes salariées, qui n'ont pas atteint le maximum de leur échelle de rémunération, n'obtiennent aucun correctif ou un correctif réduit.

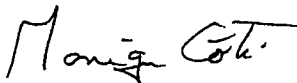
De plus, lors de l'étalement des correctifs salariaux, l'employeur ne respecte pas le 2^e alinéa de l'article 70 de la *Loi* puisque le calcul de l'employeur ne conduit pas à des ajustements égaux.

Enfin, suivant les commentaires et des observations des personnes salariées, trois (3) autres différends subsistent au sein du comité, mais pour lesquels des échanges et discussions nous laissent croire que l'employeur est à la recherche d'une solution. Cela concerne certaines catégories féminines de la Sécurité du revenu ayant fait l'objet d'une entente particulière en vertu de leur convention collective et finalement, la prédominance de deux (2) catégories d'emploi « *Coordonnateur (trice) de camp de jour – Lachine* » et « *Agent (e) III - soutien administratif (2) – STLE* ».

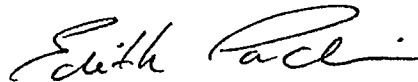
Nous demandons donc à la *Commission* de faire enquête dans les meilleurs délais. Pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec madame Lise Simard, conseillère syndicale au SCFP.

Veillez agréer, Mesdames, nos salutations distinguées.

Les membres du comité d'équité salariale,



Monique Côté
Présidente du SFMM



Madame Édith Cardin



Madame Diane Chevalier



Monsieur Pierre Vandewalle



Monsieur Dominic Charland

- p. j. Courriel de Monsieur Yves Tardivel, le 16 mars 2011 (Pièce 1)
Fichier joint au courriel daté du 16 mars 2011 (Pièces 1.1 et 1.2)
Seconde modalité d'application, dépôt le 14 avril 2011 (Pièces 2 et 2.1)
- c. c. Madame Lise Simard, conseillère syndicale au SCFP
Membres du comité exécutif du SFMM (SCFP)